

NOUVEAUTES ET ÉVOLUTIONS DE LA FISCALITÉ

Les lois de finances adoptées par les parlementaires en fin d'année 2014 apportent comme chaque année des nouveautés et des évolutions en matière de réglementation fiscale et sociale pour les particuliers et les entreprises. Florilège de quelques mesures...

CALCUL DE L'IMPÔT SUR LE REVENU 2014 : NOUVEAU BARÈME

Pour l'imposition des revenus de 2014, la première tranche d'imposition anciennement au taux de 5,5 %, applicable à la fraction des revenus de 2013 comprise entre 6 011 € et 11 991 €, a été supprimée. La première tranche d'imposition est désormais celle imposée au taux de 14 %. En contrepartie, le seuil d'entrée dans cette première tranche a été abaissé à 9 690 € pour une part de quotient familial contre 11 991 € en 2013.

Le barème légal d'imposition sur les revenus de 2014 est le suivant :

| Fraction du revenu imposable (1 part) | Taux Imposition |
|---------------------------------------|-----------------|
| inférieure à 9 690 € | 0 % |
| de 9 691 € à 26 764 € | 14 % |
| de 26 765 € à 71 754 € | 30 % |
| de 71 755 € à 151 956 € | 41 % |
| supérieure à 151 956 € | 45 % |



Toutefois, afin que les contribuables entrant dans l'impôt ne soient pas trop lourdement imposés, le législateur a augmenté le montant de la décote : mécanisme permettant de réduire, voire d'effacer, la facture pour les ménages aux revenus modestes.

Le tableau ci-après détaille les seuils des revenus imposables à partir desquels les contribuables sont redevables d'un impôt sur leurs revenus de 2014 :

| Nombre de parts | Premier revenu imposable après décote et franchise d'impôt | | | | | |
|-----------------|--|--------------|---------------------|------------------------------------|--------------|---------------------|
| | Célibataires, divorcés, séparés, veufs | | | Couples mariés, partenaires pacsés | | |
| | Revenus 2013 | Revenus 2014 | Variation 2014/2013 | Revenus 2013 | Revenus 2014 | Variation 2014/2013 |
| 1 | 12 353 € | 13 958 € | 1 605 € | | | |
| 2 | 18 922 € | 23 648 € | 4 726 € | 18 922 € | 26 277 € | 7 355 € |
| 3 | 24 933 € | 33 338 € | 8 405 € | 24 933 € | 35 967 € | 11 034 € |
| 4 | 30 944 € | 43 028 € | 12 084 € | 30 944 € | 45 657 € | 14 713 € |
| 5 | 39 961 € | 52 718 € | 15 763 € | 36 955 € | 50 502 € | 18 392 € |
| 6 | 42 966 € | 62 408 € | 19 442 € | 42 966 € | 65 037 € | 22 071 € |

Source : Editions Francis LEFEBVRE – feuille rapide 59 du 23/12/2014

On note qu'à quotient familial égal, la réforme des modalités de calcul de l'impôt sur le revenu profite davantage aux personnes soumises à une imposition commune qu'aux foyers monoparentaux.

INVESTISSEMENT LOCATIF : LA RÉDUCTION D'IMPÔT « DUFLOT » DEVIENT « PINEL »... AVEC SON LOT D'AMÉNAGEMENTS DU DISPOSITIF

Tout contribuable qui investit depuis le 1^{er} janvier 2013 dans certains investissements locatifs peut, sous certaines conditions particulières, bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu, dite « DUFLOT ».

La loi de finances pour 2015 assouplit certaines conditions d'application de ce dispositif, notamment :

- La durée d'engagement de location n'est plus fixée uniformément à 9 ans. Une option est possible pour un engagement de 6 ou 9 ans.
- La location a un ascendant ou a un descendant est autorisée sans perte du bénéfice de l'avantage fiscal.
- Le taux et la durée de la réduction d'impôt varie selon la durée d'engagement de la location :

| Durée initiale de l'engagement de location | Taux Réduction Impôt « PINEL » | Étalement de la réduction d'Impôt « PINEL » |
|--|--------------------------------|---|
| 6 ans | 12 % | Sur 6 ans |
| 1 ^{ère} prorogation de 3 ans | 6 % | Sur 3 ans |
| 2 ^{ème} prorogation de 3 ans | 3 % | Sur 3 ans |
| 9 ans | 18 % | Sur 9 ans |
| Prorogation de 3 ans | 3 % | Sur 3 ans |

Exemple : pour un investissement de 100 000 €, la réduction d'impôt est de :

o Pour un bail de 6 ans : $(100\,000 \times 12\%) / 6 \Rightarrow 2\,000$ € par an pendant 6 ans.

o Si renouvellement du bail au bout de 6 ans, pour 3 ans : $(100\,000 \times 6\%) / 3 \Rightarrow 2\,000$ € par an pour 3 ans supplémentaires.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES DÉPENSES EN FAVEUR DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE :



Le crédit d'impôt sur le revenu pour les dépenses d'équipements visant à améliorer la qualité environnementale de l'habitation principale a été modifié par la loi de finances 2015 et applicable à compter des dépenses payées depuis le 1^{er} septembre 2014.

Ce crédit d'impôt n'est applicable que pour les immeubles achevés depuis plus de 2 ans et exclu depuis le 1^{er} janvier 2014 les propriétaires bailleurs de ce dispositif pour les travaux réalisés sur les immeubles loués.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les contribuables devaient réaliser un bouquet de travaux dans un même logement c'est-à-dire engager des dépenses relevant de 2 catégories distinctes émarginant au crédit d'impôt (sauf pour les foyers à revenu modeste). Ce mécanisme de bouquet de travaux est entièrement supprimé au 1^{er} septembre 2014.

Le taux du crédit d'impôt est porté à 30 % des dépenses effectuées au lieu de 15 % actuellement pour les personnes à condition modeste ou 25 % dans le cadre du bouquet de travaux.

Quelle que soit leur nature, les dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt que si ces équipements, matériaux ou appareils sont fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une facture.

Ainsi ne sont pas éligibles à l'avantage fiscal les équipements, matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable, même si leur pose ou leur installation est effectuée par une entreprise. En outre, à compter du 1^{er} janvier 2015, les travaux doivent être réalisés par des professionnels qualifiés « reconnus garant pour l'environnement » (RGE).

SUPPRESSION DE LA PRIME POUR L'EMPLOI :

La prime pour l'emploi sera accordée pour la dernière fois en 2015 au titre de l'imposition des revenus de 2014. Cette prime devrait être remplacée à partir de 2016 par un autre dispositif non fiscal.

CICE - ASSOCIÉ NON EXPLOITANT ET SALARIÉ



Les salaires versés à un salarié également associé non exploitant de la société dans laquelle il est salarié, n'entrent pas dans l'assiette de calcul du CICE (pour les sociétés de personnes de type EARL, SCEA, à l'impôt sur le revenu) [réponse ministérielle CLEMENT du 29/07/2014].

PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES SUR TERRAINS À BÂTIR

Le nouveau mode de calcul et les modalités d'application de la réforme des plus-values immobilières de cessions de terrains à bâtir sont repris dans la loi de finances et applicable depuis le 1^{er} septembre 2014. En outre, un abattement exceptionnel de 30 %, portant sur ces mêmes cessions, a été institué.

1- Abattement pour durée de détention

Désormais, aucune distinction n'est opérée selon la nature du bien cédé. Le taux et la cadence de l'abattement pour durée de détention s'opère selon les modalités suivantes qu'il s'agisse de terrains à bâtir ou non.

- Pour l'impôt sur le revenu :
 - 6 % par an au-delà de la 5^{ème} année et jusqu'à la 21^{ème} année,
 - 4 % par an pour la 22^{ème} année.
 L'exonération est donc acquise au bout de 22 ans.

- Pour les prélèvements sociaux :
 - 1,65 % par an au-delà de la 5^{ème} et jusqu'à la 21^{ème} année,
 - 1,60 % par an pour la 22^{ème} année,
 - 9 % par an au-delà de la 22^{ème} année et jusqu'à 30 ans.
 L'exonération est donc acquise au bout de 30 ans.

2- Abattement exceptionnel de 30 %

Un abattement exceptionnel de 30 % sur les plus-values de cession de terrains à bâtir s'applique à deux conditions :

- la promesse de vente doit avoir acquis une date certaine entre le 1^{er} septembre 2014 et le 31 décembre 2015 ;
- la cession doit être réalisée au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle la promesse de vente a acquis une date certaine, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2017.

Par ailleurs, l'abattement ne s'applique pas aux cessions réalisées au profit du conjoint du cédant, de son partenaire, son concubin, un ascendant ou un descendant du cédant ou de l'une ou plusieurs de ces personnes. De même, en cas de cession à une personne morale dont le cédant, son conjoint, son partenaire, son concubin, un ascendant ou un descendant de l'une ou plusieurs de ces personnes est un associé ou le devient à l'occasion de la cession, l'abattement de 30 % ne peut s'appliquer.

MAINTIEN DE LA DISPENSE DE MAJORATION DE 25 % DES REVENUS POUR LES ADHÉRENTS D'UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ

Le législateur maintient l'avantage de la non-majoration de 25 % des revenus déclarés par les adhérents d'un centre de gestion. Mais, les parlementaires ont suivi les conclusions d'un rapport de la cours des comptes du mois de juillet 2014 et ont supprimé d'autres avantages fiscaux liés à l'adhésion à un organisme de gestion agréé à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- La réduction d'impôt de 915 € pour frais de tenue de comptabilité est supprimée,
- Le délai de reprise de l'administration fiscale en matière d'impôt sur le résultat professionnel et de celui de la TVA est porté de 2 à 3 ans,
- La déductibilité du salaire du conjoint est autorisée à toutes entreprises adhérentes ou non à un organisme de gestion agréé et le seuil est porté de 13 800 € à 17 500 €.

LE CRÉDIT D'IMPÔT BIO EST PROROGÉ



L'article 12 de la loi de finances pour 2015 reconduit sans changement jusqu'au 31 décembre 2017 le dispositif du crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique. Les exploitants concernés peuvent bénéficier au titre de chacune des années 2015 à 2017 d'un crédit d'impôt de 2 500 €. Il est rappelé que le cumul du crédit d'impôt Bio et de l'aide à la production biologique en application de la réglementation européenne ne peut excéder 4 000 € par an.

DPI - DPA : MODIFICATION DU PLAFOND POUR LES GAEC & EARL

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015, pour déterminer le plafond annuel maximal de déduction des DPI (déduction pour investissement) et DPA (déduction pour aléas) pour les GAEC et EARL, le nombre maximum d'associés exploitants à prendre en compte est porté de 3 à 4.

De plus, la limite de DPI et DPA relative au cumul des déductions antérieures est désormais calculée en multipliant la somme de 150 000 € par le nombre d'associés, dans la limite de 4, puis de décompter les déductions antérieures.

DPA : CHANGEMENT DE TAUX DE L'INTÉRÊT APPLICABLE EN CAS DE NON UTILISATION

La non-utilisation de la DPA au bout de 7 ans se traduit par une réintégration de la somme initialement déduite au résultat fiscal. Cette somme est majorée d'une « pénalité » sous forme d'un intérêt. A compter du 1^{er} janvier 2015, l'intérêt applicable est celui du taux d'intérêt légal au lieu du taux d'intérêt de retard (pour le 1^{er} semestre 2015, le taux de l'intérêt légal est de 0,93 % par an contre 4,80 % pour le taux d'intérêt de retard).

A noter que l'intérêt légal s'applique dans le seul cas de non-utilisation de la déduction pour aléas au terme des 7 ans. Il ne s'applique donc pas dans d'autres situations d'utilisation non-conformes de la DPA et en aucune manière sur les DPI.

EXPLOITANTS AGRICOLES : OBLIGATION DE DÉCLARER ET PAYER LES COTISATIONS SOCIALES PAR VOIE DÉMATÉRIALISÉE



Les exploitants agricoles dont les revenus professionnels dépasseront un seuil (qui pourrait être de 10 000 €) seront tenus de dématérialiser :

- les déclarations de revenus professionnels à la MSA,
- le paiement de leurs cotisations sociales exploitantes à compter du 1^{er} janvier 2015.

CONFIDENTIALITÉ DES COMPTES ANNUELS DES TRÈS PETITES ENTREPRISES

Pour mémoire, les comptes annuels des entreprises commerciales doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale annuelle. Ce dépôt rend public l'essentiel des données financières de toutes les entreprises commerciales françaises.

Un décret du 15 octobre 2014 met en œuvre l'allègement sur option de l'obligation de publicité des comptes annuels prévu par le Code de commerce pour les micro entreprises. Ainsi, ces dernières ont la possibilité de demander que leurs comptes annuels, déposés au greffe du tribunal de commerce, ne soient pas rendus publics. Cette option de déclaration de confidentialité doit accompagner les dépôts des comptes.

Dans ce cas, seules les administrations, les autorités judiciaires ou la Banque de France y ont accès. Sont uniquement concernées les entreprises remplissant au moins deux des trois critères suivants :

- total de bilan de moins de 350 000 € ;
- chiffre d'affaires net de moins de 700 000 € ;
- avoir moins de 10 salariés.

Le greffier informera les tiers de cette déclaration de confidentialité par le biais d'une mention ajoutée dans l'avis inséré au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, et délivrera à la société déposant ses comptes un certificat attestant que les comptes annuels ont été déposés mais qu'ils ne sont pas communicables aux tiers.

Cette formalité spécifique n'engendrerait pas de coût supplémentaire par rapport au dépôt « normal » des comptes annuels.

INSTALLATIONS DE METHANISATION AGRICOLE : DES EXONÉRATIONS FISCALES RENFORCÉES



Les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation à partir de matières provenant pour au moins 50 % d'exploitations agricoles bénéficient de plein droit d'une exonération totale de taxes foncières, de cotisations foncières des entreprises (CFE) et de cotisations sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette exonération est d'une durée de 7 ans pour les installations achevées depuis le 1^{er} janvier 2015.

Pour bénéficier de ces exonérations le propriétaire des installations doit en faire la demande auprès de l'administration fiscale avant le 31/12/2015 pour une installation achevée en 2015.